



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE COORDONNATRICE
des sous-bassins Charente, Seudre
et fleuves côtiers de Gironde

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Sarah AUBERT

Service Eau Environnement Risques / unité EACP

Gestion quantitative de l'eau / Police de l'eau

Tél. : 07 86 80 02 13

Courriel : sarah.aubert@charente.gouv.fr

**MÉMOIRE EN RÉPONSE
SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Sommaire

1 - Contexte.....	2
2 - Tableau de synthèse des observations du public.....	2
3 - Mémoire en réponse aux observations du public et suites données.....	4
3.1 - Observations formulées à l'encontre de l'ACi 2023.....	4
3.2 - Cultures dérogatoires.....	4
3.3 - Les prélèvements agricoles.....	4
3.4 - Boutonne nappe Infra-Toarcienne.....	5
3.5 - Restrictions autres usages.....	5
4 - Conclusion.....	5

1 - Contexte

L'arrêté cadre délimite les zones d'alerte sur lesquelles sont prescrites les mesures générales ou particulières proportionnées au but recherché (cf article R211-66 du Code de l'environnement) dans l'objectif de faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Les mesures définies dans l'arrêté cadre interdépartemental constituent le dispositif de gestion de crise, pour la durée de la campagne d'irrigation entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Ces mesures doivent s'appuyer sur :

- la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientation de bassin en vigueur, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne.

Le périmètre d'application de cet arrêté-cadre s'entend sur une partie du territoire de 6 départements : la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne. L'un des objectifs de cet arrêté-cadre est notamment de prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant, en identifiant entre autres les zones d'alerte nécessitant une coordination interdépartementale ainsi que les conditions de déclenchement et mesures harmonisées.

Cette harmonisation à l'échelle du sous bassin Charente, Seudre et fleuves côtiers, a pour objectif d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'étiage entre départements partageant les mêmes bassins versants, il est donc nécessaire d'organiser, après chaque campagne d'irrigation, un retour d'expérience mettant en évidence les points à faire évoluer pour améliorer la coordination et la gestion de l'étiage suivant.

Dans cet objectif, un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage 2023 et sur la première mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental (ACi) a été organisé à la DDT de la Charente le 19 décembre 2023, permettant de réunir les acteurs de la gestion de l'étiage du sous-bassin Charente.

Les échanges autour de la mise en œuvre de l'ACi ont mis en évidence des imprécisions pouvant engendrer des divergences d'interprétation dans la rédaction de certains articles.

Nous proposons aujourd'hui un arrêté venant modifier l'arrêté cadre interdépartemental dans l'objectif de faciliter la lecture et de lever les difficultés d'interprétation. Ces modifications n'engendrent pas de conséquences sur l'équilibre des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2023.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté-cadre a été soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Cette mise à consultation s'est déroulée sur la période du 15 mars au 5 avril 2024 dans les départements concernés.

Comme le prévoit l'article L 120-1 du Code de l'environnement sus-cité, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision.

2 - Tableau de synthèse des observations du public

Six (6) contributions ont été reçues dans les délais impartis sur les sites des préfectures intéressées et sont résumées dans le tableau ci-après :

Thèmes abordés	Résumé des observations
<p style="text-align: center;">1</p> <p>Observations formulées à l'encontre de l'ACi 2023</p>	<p>Il apparaît que durant la phase de consultation de l'arrêté modifiant l'ACi « Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde », plusieurs organismes ont rappelé les remarques formulées lors de la consultation du public du 1^{er} au 22 mars 2023 concernant l'arrêté cadre en lui-même.</p> <p>Ces remarques ayant déjà été traitées dans le mémoire en réponse à la consultation du 1^{er} au 22 mars 2023 : il conviendra de s'y référer afin de prendre connaissance des éléments de réponse apportés.</p>
<p style="text-align: center;">2</p> <p>Cultures dérogatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'ajout de « Certaines cultures, du fait de leur apport à la souveraineté alimentaire ou de leur forte valeur ajoutée et des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée, peuvent justifier d'une poursuite de l'irrigation sous certaines conditions. » • Demande d'ajout des cultures fourragères (maïs ensilage et sorgho ensilage, prairies, trèfles, luzerne), à titre exceptionnel, lorsque le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau sera avéré. « La synthèse des demandes avec les besoins en volume correspondant (ratio UGB/Besoin en Eau pour être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné) sera présentée par l'OUGC ».
<p style="text-align: center;">3</p> <p>Prélèvements agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La modification des alinéas 5 et 6 de l'article 11.3 « Mesures applicables aux prélèvements agricoles » ajoute plus de confusion, surtout concernant les volumes compris entre 5000 et 20000 m³. Point de vigilance à mettre sur l'interprétation qui sera faite de l'ajout qui a été effectué à l'alinéa 5 « dont les volumes sont inférieurs à 5000 m³ ». Sur le périmètre de Cogesteau, certains maraîchers ont un volume supérieur à 5000m³ et ont jusqu'à présents été exemptés des mesures préventives relatives à des arrêts d'irrigation (jours d'arrêts, tours d'eau) proposées par Cogesteau au vu de la difficulté d'application et du risque de perdre leurs cultures. Pour exemple, sur le bassin de l'Aume Couture, il y a des maraîchers avec un volume > 5000 m³ qui seront donc désormais concernés par la mesure d'arrêt journalier de l'irrigation qui est souvent prise sur ce bassin. • Demande de retrait de cette modification pour ne pas faire du cas par cas, dans un arrêté général d'encadrement des mesures, afin de rester sur l'ancienne formulation qui laisse la latitude d'adapter la mesure dans chaque département et chaque OUGC. • Demande de modification des compensations de restrictions applicables aux volumes entre 5000 à 20000 m³ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Alerte - temps d'irrigation réduit de 30% : soit 16 heures d'irrigation autorisée de 18h à 12h, en prenant en compte 2 heures pour changer l'enrouleur de place ; ▪ Alerte renforcée - temps d'irrigation réduit de 50% : soit 11 heures d'irrigation autorisée de 20h à 9h, en prenant en compte 2 heures pour changer l'enrouleur de place ; • Proposition d'éléments à ajouter dans cet article : « Pas de restrictions horaires pour les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes (hors viticoles) utilisant des systèmes de micro-irrigations (goutte à goutte, irrigation localisée) nécessitant des horaires plus long liés à des apports plus faibles »
<p style="text-align: center;">4</p> <p>Boutonne nappe Infra-Toarcienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au paragraphe 4.3 de l'annexe 2, une demande le retrait de la mention « (1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. »

Thèmes abordés	Résumé des observations														
<p style="text-align: center;">5 Restrictions autres usages</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une proposition a été formulée concernant les restrictions s'appliquant au « Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels » : Différencier les restrictions concernant les lavages « haute-pression », « portique » et « avec système de recyclage ». 														
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;"></th> <th style="width: 25%; background-color: yellow;">Alerte</th> <th style="width: 25%; background-color: orange;">Alerte Renforcée</th> <th style="width: 25%; background-color: red;">Crise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haute Pression</td> <td colspan="2">Autorisé <i>(application des mesures actuelles du guide sécheresse)</i></td> <td>50% des pistes</td> </tr> <tr> <td>Portique</td> <td>Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i></td> <td>Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i></td> <td>Programme unique Économique en eau</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>* Étant entendu qu'un portique contient 6 programmes</i></p>				Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Haute Pression	Autorisé <i>(application des mesures actuelles du guide sécheresse)</i>		50% des pistes	Portique	Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i>	Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i>	Programme unique Économique en eau
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise											
Haute Pression	Autorisé <i>(application des mesures actuelles du guide sécheresse)</i>		50% des pistes												
Portique	Hors lavage châssis <i>(10 à 15% d'économies d'eau)</i>	Limité aux 4 premiers programmes * <i>(20 à 30 % d'économies d'eau)</i>	Programme unique Économique en eau												
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%;">Système de recyclage</td> <td>Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.</td> </tr> </table>	Système de recyclage	Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.													
Système de recyclage	Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux centres équipés de système de recyclage compte-tenu d'une économie d'eau à minima de 70% tout au long de l'année et des investissements importants que nécessitent ces équipements.														

3 - Mémoire en réponse aux observations du public et suites données

3.1 - Observations formulées à l'encontre de l'ACi 2023

Il apparaît que plusieurs organismes ont réitéré les observations initialement formulées lors de la consultation du public du 1^{er} au 22 mars 2023 relative à l'arrêté cadre du 24 avril 2023. La consultation du public menée dans le cadre de la modification de l'ACi « Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde » visait exclusivement la portée de l'arrêté modificatif et donc des modifications effectuées.

3.2 - Cultures dérogatoires

L'article 12 concernant les Cultures dérogatoires et mesures associées a été rédigé en 2023 en concertation avec tous les acteurs et il n'apparaît pas pertinent de modifier cette liste sans mettre en place une nouvelle concertation autour de laquelle plusieurs points pourront être discutés. Les arguments avancés concernant la pertinence de mettre en place des mesures de restrictions moins strictes, au cas par cas et de façon exceptionnelle, sur les cultures à haute valeur ajoutée pour la souveraineté alimentaire de l'État, ou lorsque le caractère indispensable et exceptionnel du besoin est avéré, découlent d'un besoin évident et seront mis en avant lors des futurs échanges sur l'évolution des cultures dérogatoires sur le bassin de la Charente, pour la mise à jour globale de l'ACi en 2025.

3.3 - Les prélèvements agricoles

La modification des alinéas 5 et 6 de l'article 11.3 « Mesures applicables aux prélèvements agricoles » découle d'une volonté forte de Monsieur le préfet de Charente-Maritime et des représentants agricoles suite aux discussions qui ont émanées de la crise agricole de début 2024. Ces mesures, qui visent à une meilleure intégration des OUGC dans la gestion conjoncturelle de l'étiage et des restrictions, permettraient d'un côté aux irrigants à petits volumes de ne pas être limités à des pourcentages de restrictions inatteignables au vu du nombre de m³ que représente un tour d'eau, et de l'autre, à des maraîchers et pépiniéristes en micro-aspersion ou en goutte à goutte, d'irriguer quotidiennement en baissant le volume d'eau apporté à la hauteur des pourcentages de restrictions.

La modification des alinéas 5 et 6 de l'article 11.3 a pour seul objectif de laisser la possibilité à l'OUGC de choisir les restrictions à appliquer aux plus petits préleveurs, à travers plusieurs possibilités de compensations, afin de satisfaire au mieux les besoins spécifiques de chacun tout en respectant les besoins du milieu. Cette modification ne remet pas en cause et ne vient pas en remplacement des mesures préventives mises en place par les OUGC dans l'objectif d'éviter le passage en Crise des bassins.

Concernant les compensations choisies dans la rédaction de cet article, celles-ci ont été étudiées afin de correspondre à une même restriction que ce soit en termes de jours d'arrêt, de restriction horaire ou de pourcentage hebdomadaire. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les restrictions en période d'étiage appliquées sur le bassin du Bandiat dans l'ACi, qui sont d'ores et déjà en restriction par jour d'arrêt, nous avons donc maintenu la cohérence des restrictions afin de choisir les compensations les plus équitables.

3.4 - Boutonne nappe Infra-Toarcienne

Concernant la demande de retrait du DCR du bassin de la nappe de la Boutonne Infra-Toarcienne, il apparaît que ce DCR découle du SDAGE Adour- Garonne 2022-2027, il ne nous est donc pas possible de le révoquer lors d'une modification de l'arrêté cadre. Cette modification majeure de la gestion du bassin devra en amont de toute décision faire l'objet d'une étude préalable justifiant le manque de cohérence du DCR actuel et qui proposera un DCR plus adapté.

3.5 - Restrictions autres usages

Les restrictions concernant les autres usages dans l'arrêté cadre interdépartemental « Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde » découlent de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne et ne peuvent à ce titre être modifiées sans modification préalable de l'arrêté d'orientation de bassin. De plus, il apparaît que la modification proposée constituerait une régression par rapport aux dispositions spécifiques mises en place sur le territoire, il ne sera donc pas envisagé pour l'instant de baisser les restrictions sans décision de la part de l'État et sans modification de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne.

4 - Conclusion

Les réponses pouvant être apportées aux observations recueillies au cours de la consultation du public ont été détaillées ci-avant.

Plusieurs points soulevés relèvent d'un autre cadre que la gestion conjoncturelle des périodes de sécheresse et ne peuvent donc être pris en compte. D'autres demandes ne seraient pas conformes au cadre réglementaire (SDAGE, arrêté d'orientations de bassin) ou constitueraient une régression par rapport aux dispositions spécifiques mises en place sur ce territoire, depuis plusieurs années, en raison de ses spécificités hydrologiques ou hydrogéologiques.

La rédaction de l'arrêté modificatif de l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde n'a pas été remis en cause dans les observations formulées au cours de la consultation du public, il conviendra alors de le soumettre à validation par les préfets concernés de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.